Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 116/25 – VII – CIV

Audience publique du vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00342 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Stephanie MENDES, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 20 mars 2023,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit LISÉ du 20 mars 2023,

comparant par Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par contrat daté du 16 octobre 2015, PERSONNE2.) avait vendu à PERSONNE1.) un véhicule désigné Bugatti T38 Grand Sport avec le numéro de châssis NUMERO1.) au prix de 920.000,- €.

Par exploit d'huissier du 17 janvier 2020, PERSONNE1.) avait fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins d'entendre prononcer la nullité du contrat de vente du 16 octobre 2015 sinon, à titre subsidiaire, aux fins d'en entendre ordonner la résolution aux torts exclusifs d'PERSONNE2.), aux fins d'ordonner les restitutions qui s'imposaient et aux fins d'entendre condamner PERSONNE2.) à lui restituer le montant de 920.000,- € avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 8 octobre 2019, sinon à compter de l'acte introductif d'instance jusqu'à solde.

PERSONNE1.) avait encore réclamé la condamnation de la partie adverse à lui payer un montant de 77.802,- € en indemnisation du préjudice matériel lui accru (augmenté à 79.731,25 € en cours d'instance), consistant notamment en les frais de remplacement du moteur et les frais d'expertise exposés, ainsi qu'un montant de 10.000,- € en indemnisation du préjudice moral subi (augmenté à 50.000 € en cours d'instance), chaque fois avec les intérêts légaux à compter de l'acte introductif d'instance jusqu'à solde.

Il avait en outre requis la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer un montant de 10.000,- € en remboursement des frais et honoraires d'avocat qu'il avait dû exposer, sinon, à titre subsidiaire, la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il avait finalement conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par un jugement rendu le 24 janvier 2023, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant par un jugement contradictoire à l'égard des parties, a :

- reçu la demande en la forme,
- dit non fondées les demandes de PERSONNE1.) et en a débouté,
- rejeté la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 2.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

- dit qu'il n'y avait pas lieu à exécution provisoire du jugement intervenu et
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit du mandataire d'PERSONNE2.).

La juridiction de première instance a décidé que sur base des éléments de preuve lui soumis, il était impossible de déterminer, d'une part, que le véhicule livré ne correspondait pas à l'objet convenu dans le contrat et, d'autre part, si les vices et défauts dont se prévalait PERSONNE1.) existaient avant sinon au moment de la vente du véhicule.

A l'appui de sa décision, le Tribunal a retenu qu'il n'était pas contesté entre parties que l'acquéreur s'était vu mettre à disposition au moment de la conclusion du contrat de vente le document d'identification émis par la Fédération Internationale des Véhicules Anciens (ci-après FIVA) renseignant un châssis d'une longueur de 2,972 mètres au lieu de 3,122 mètres, partant raccourci, que le véhicule vendu disposait d'une carrosserie de type « Grand Sport » et que selon la littérature spécialisée un véhicule de marque et type Bugatti T38 était susceptible de disposer également d'un châssis avec un empattement de 2,972 mètres, de sorte qu'un véhicule muni d'un châssis avec un empattement de 2,972 mètres n'était pas par le fait même un véhicule de type T43. Le Tribunal a encore retenu que le véhicule dont s'agit avait été classé par les inspecteurs de la FIVA en catégorie A/4, c'est-à-dire un véhicule répondant aux caractéristiques de série tel que livré par le constructeur mais reconstitué (selon la nomenclature mise en place par ladite fédération), malgré le châssis plus court, tout en rappelant que cette classification avait été obtenue après inspection par deux experts de la FIVA. Il a en outre retenu que les experts de la FIVA avaient nécessairement pris en compte les travaux de restauration faits lors de l'attribution de la carte d'identification FIVA et que le demandeur laissait d'établir qu'PERSONNE2.) avait effectué des travaux sur le châssis postérieurement à l'inspection par la FIVA. Il a en outre constaté que PERSONNE1.) avait fait usage du véhicule pendant 4 ans, et plus particulièrement en participant à des épreuves pour véhicules historiques, avant de constater les défectuosités qui empêcheraient la classification du véhicule dans la catégorie A/4. Il avait finalement constaté que PERSONNE1.) laissait d'établir que les vices et défauts dont il se prévalait existaient soit avant soit au moment de la vente.

Les premiers juges ont en conséquence débouté PERSONNE1.) de ses demandes en restitution du prix de vente et en indemnisation des préjudices tant matériel que moral qu'il affirmait avoir subis.

Par exploit d'huissier du 20 mars 2023, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre le jugement du 24 janvier 2023 précité qui lui avait signifié en date du 8 février 2023.

Par réformation du jugement entrepris, il demande à titre principal à voir prononcer la nullité du contrat de vente du 16 octobre 2015 sur le fondement du dol, sinon sur le fondement de l'erreur, sinon, à titre subsidiaire, à entendre ordonner la résolution du contrat de vente aux torts exclusifs de la partie adverse sur le fondement du défaut de délivrance conforme, sinon de la garantie des vices cachés, à voir ordonner les restitutions qui s'imposent et à voir condamner dès lors PERSONNE2.) à lui restituer un montant de 920.000 €, avec les intérêts légaux à compter de la vente du 16 octobre

2015, sinon à partir d'une mise en demeure du 8 octobre 2019, sinon à compter de l'acte introductif de première instance.

Il demande encore à voir ordonner la communication par PERSONNE3.) du formulaire « *Demande de carte FIVA* » rempli par PERSONNE2.) relativement au véhicule Bugatti portant le numéro de châssis NUMERO1.) qu'il aurait reçu en sa qualité de commissaire technique de la FIVA.

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) sollicite la nomination d'un expert avec une mission conçue selon le dispositif de l'acte d'appel comme suit :

« *concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit, motivé et détaillé :*

1) décrire les troubles, désordres et vices affectant le véhicule BUGATTI portant le numéro de châssis NUMERO1.) immatriculée NUMERO2.), y inclus le moteur portant le numéroNUMERO3.) (avant gauche) respectivement NUMERO1.) (arrière gauche),

2) en déterminer les causes et origines,

3) déterminer en particulier si le châssis a été raccourci, et si la méthode utilisée pour ce faire et les soudures visibles sur le châssis sont conformes aux règles de I'art,

4) dans la mesure du possible, déterminer la période durant laquelle le châssis a été raccourci, respectivement déterminer la période durant laquelle les soudures ont été réalisées,

5) déterminer si, au vu des troubles, désordres et vices relevés, le véhicule peut être qualifié de type 38,

6) déterminer si, au vu des troubles, désordres et vices relevés le véhicule répond aux conditions de la classe A/4 telles que définies par la FIVA suivant les règles en vigueur entre le 23 février 2005 et le 8 décembre 2006,

7) déterminer si, au vu des troubles, désordres et vices relevés, le véhicule est apte à rouler sur la voie publique,

8) déterminer s'il existe des moyens à mettre en œuvre pour remédier aux troubles, désordres et vices relevés et, le cas échéant, en déterminer le coût et en évaluer la durée,

9) déterminer l'impact éventuel des travaux à effectuer pour remédier aux troubles, désordres et vices relevés, sur la qualification du véhicule et son classement suivant les règles de la FIVA précitées, respectivement déterminer si, suite auxdits travaux, le véhicule pourrait être qualifié de T38 et répondrait aux conditions de la classe A/4 telles que définies par la FIVA suivant les règles en vigueur entre le 23 février 2005 et le 8 décembre 2006

10) dire que l'expert pourra s'entourer dans l'accomplissement de sa mission de tout renseignement utile et nécessaire et même entendre des tierces personne »,

À titre encore plus subsidiaire et pour autant que la Cour ne devait pas accéder à ses demandes en annulation respectivement en résolution de la vente, PERSONNE1.) sollicite la condamnation d'PERSONNE2.) à indemniser le préjudice subi du fait des qualités essentielles dont serait dépourvu le véhicule et de charger en conséquence l'expert à nommer par la Cour de la mission supplémentaire d' «*évaluer la valeur de revente du véhicule au vu de son état réel, du degré d'authenticité auquel il peut prétendre et du marché actuel des voitures de collection*» et de condamner la partie

intimée à lui payer la différence entre le montant de la vente de 920.000,- € et le montant à retenir par l'expert, avec les intérêts légaux à partir de la vente du 16 octobre 2015, sinon à partir d'une mise en demeure du 8 octobre 2019, sinon à compter de l'acte introductif de première instance.

PERSONNE1.) réclame en tout état de cause la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la somme de 79.731,25 € en réparation de son dommage matériel, correspondant aux frais engagés pour le remplacement du moteur et pour les différents rapports d'expertise établis afin d'établir les vices, troubles et autres désordres affectant le véhicule, ainsi que la somme de 50.000,- € en réparation du dommage moral subi, chaque fois avec les intérêts légaux à partir de l'assignation jusqu'à solde.

Il sollicite en outre la condamnation de la partie intimée à lui payer un montant de 90.395,61 € correspondant aux frais et honoraires d'avocat exposés, sous réserve d'augmentation.

Il réclame encore la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000,- € pour la première instance et d'une indemnité du même montant pour l'instance d'appel, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat, qui affirme en avoir fait l'avance.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) rappelle que suivant contrat de vente du 16 octobre 2015, il avait acquis auprès d'PERSONNE2.) un véhicule désigné suivant le contrat de vente Bugatti T38 Grand Sport au prix de 920.000,- €, entièrement restauré par le vendeur et éligible à la participation à des épreuves pour véhicules historiques, dont le *Mille Miglia*. Il soutient que lors de la vente, le vendeur lui avait exhibé une carte d'identité du véhicule délivrée par la FIVA datée du 8 décembre 2006 suivant laquelle le véhicule était classé en catégorie A/4, à savoir un véhicule standard dont le caractère original aurait été préservé mais reconstitué.

Il argumente qu'il s'était avéré par la suite que le véhicule lui remis ne correspondait pas au véhicule contractuellement promis en ses qualités essentielles, sinon qu'il était non conforme sinon vicié.

Il soutient ainsi que le véhicule ne concordait pas à un véhicule de marque et type Bugatti 38 authentique du fait des modifications apportées notamment au châssis du véhicule et plus particulièrement du fait du raccourcissement du châssis et de sa reconstruction avec des pièces qui n'étaient pas d'origine. Il soutient encore que du fait des modifications substantielles apportées au véhicule, ce dernier ne remplissait en fait plus les conditions pour participer à des épreuves pour véhicules historiques, de sorte que le véhicule lui remis était impropre à remplir l'usage auquel il le destinait. Il fait finalement état de la piètre qualité des travaux de restauration et des réparations antérieures à l'acquisition de véhicule, rendant le véhicule dangereux, partant impropre, à la circulation routière.

A l'appui de son argumentation, l'appelant soutient qu'au mois de mars 2019, à l'occasion d'un contrôle du moteur, des mécaniciens avaient constaté que le moteur installé dans le véhicule était assemblé à partir de trois morceaux et non pas coulé d'un

bloc, reconstruit avec des pièces de piètre qualité, de sorte qu'il avait dû procéder au remplacement dudit moteur. Il chiffre le coût de remplacement à 68.071,- €.

Il indique encore qu'en date du 21 septembre 2019, à l'occasion d'une épreuve pour véhicules historiques, le châssis de la voiture s'était cassé à l'arrière droite. Il relate qu'après une première réparation de fortune effectuée dans un garage, il avait fait transporter le véhicule auprès d'un garagiste considéré comme référence en matière de véhicules de marque Bugatti historiques et que ce dernier avait relevé un certain nombre d'anomalies au niveau du châssis, dont des soudures apparentes, l'absence du numéro de production Bugatti sur la traverse arrière, une épaisseur de la tôle inférieure à l'épaisseur d'origine sur une partie du châssis, un empattement inférieur de 15 centimètres à l'empattement d'origine et l'utilisation d'éléments non-originaux lors des réfections et restaurations antérieures. Il précise que selon les informations obtenues auprès du garagiste, le châssis correspondait en fait à un véhicule de marque Bugatti de type 43 mais non pas de type 38.

PERSONNE1.) affirme que les conclusions du garagiste ont été confirmées dans un premier temps par PERSONNE4.), expert en véhicules de collection mandaté par ses soins, qui aurait retenu que le véhicule dont s'agit avait été reconstruit à partir de la moitié avant du châssis original d'une Bugatti de type 38 et d'un ensemble de pièces détachées, dont certaines seraient d'origine mais dont d'autres provenaient de véhicules différents ou étaient de fabrication moderne. L'expert aurait encore mis en exergue le fait que le câble de freinage présentait un flottement et aurait retenu que le moteur installé dans la voiture au moment de la vente avait été remonté à l'aide de pièces détachées en piètre état. Il en aurait conclu à la dangerosité du véhicule à l'utilisation.

Il soutient en outre que des analyses du métal du châssis et de la couleur y apposée avaient permis de mettre en évidence que le châssis avait été reconstruit hors période avec du métal datant probablement de la deuxième moitié du vingtième siècle et que l'entièreté du châssis était recouverte d'une même couleur identique à celle qui lui avait été présentée par PERSONNE2.) comme étant la « *Couleur Bugatti T38* ». Il déduit de l'ensemble de ces considérations la preuve que le châssis avait été raccourci avant la vente.

PERSONNE1.) se fonde encore sur les constatations et explications de PERSONNE5.), expert assermenté en véhicules automoteurs, également mandaté par ses soins, qui, dans un rapport daté du 15 mars 2024, avait constaté :

- que le châssis était un assemblage de métaux de nature et d'épaisseurs distinctes ainsi que de soudures grossières,
- que la direction du véhicule était rendue inconfortable voir difficile par un assemblage rapide et inadapté de deux éléments du système de direction,
- l'utilisation de matériel inapproprié lors de l'installation du système de freinage, non justifié par des raisons techniques,
- une usure excessive de la boîte de vitesse témoignant du fait que la boîte de vitesse n'avait pas été désassemblée lors des travaux de restauration du véhicule,
- la vétusté et la faiblesse mécanique du véhicule, se manifestant notamment par un cylindre mal chemisé, preuve d'un remontage peu consciencieux du moteur après désassemblage,

et avait conclu, en conséquence, à la dangerosité du véhicule au moment de sa vente.

Le sapiteur aurait de manière plus générale retenu que les travaux de restauration et de réfection du véhicule dont s'agit n'avaient pas été effectués selon les règles de l'art.

Il estime dans ces circonstances, faisant siennes les conclusions de l'expert consulté par lui, que le véhicule lui remis par PERSONNE2.) ne constitue pas un véhicule de marque et type Bugatti 38, mais un véhicule reconstitué à partir d'une partie du châssis d'un véhicule de type 38 et d'éléments soit provenant de véhicules d'autres types, soit de fabrication moderne, ne justifiant pas sa désignation de type 38 et ne justifiant pas non plus la classification en catégorie A/4 selon la nomenclature utilisée par la FIVA.

Il conteste d'ailleurs toute pertinence aux titres d'identification émis par la FIVA en date des 8 décembre 2006 et 22 décembre 2016 pour établir l'authenticité du véhicule, motif pris que ces titres avaient été émis sur base essentiellement des informations transmises par PERSONNE2.), sans inspection sérieuse du véhicule, de sorte que ces titres n'avaient pas été établis en conformité avec le code technique de la FIVA. Il explique, en se fondant sur les déclarations du commissaire technique de la FIVA ayant initialement pris inspection du véhicule, que ce dernier n'avait pas examiné de manière détaillée le châssis du véhicule et avait dans un premier temps refusé de considérer le véhicule comme véhicule original, préconisant au contraire le classement du véhicule en catégorie X/4. Le commissaire technique aurait indiqué que ce n'était qu'à la suite des réclamations d'PERSONNE2.) que le président de la FIVA aurait recommandé le classement du véhicule en catégorie A/4, de sorte que la mention « *châssis raccourci pour recevoir la carrosserie* » qui figurait sur le titre initial émis par les inspecteurs avait été supprimée sur le second titre émis par la FIVA, seul document à être exhibé par le vendeur.

Il insiste en outre sur la mauvaise qualité des travaux de réfection du moteur, dont la différence trop importante entre le poids des différentes bielles utilisées, ainsi que sur la non-conformité du réservoir mis en exergue par l'un des experts mandatés par ses soins.

Il estime finalement que contrairement à ce qu'avaient retenus les premiers juges, l'antériorité des défauts relevés à la vente était établie par les éléments de la cause. Il argumente à ce sujet que le raccourcissement du châssis avait été renseigné sur le titre émis par la FIVA en date du 23 février 2005 et que le fait que l'ensemble du châssis était recouvert d'une même couleur témoignait à suffisance du fait que le châssis avait été raccourci avant la vente ; il se fonde encore sur les conclusions de l'expert PERSONNE5.) précité qui dans son rapport du 15 mars 2024 a retenu que les malfaçons étaient antérieures à la vente.

S'estimant trompé par son cocontractant qui lui aurait sciemment caché par des réticences dolosives que le châssis du véhicule avait été raccourci et que seule la partie avant dudit châssis était d'origine, que des pièces non conformes avaient été utilisées pour la restauration, que le moteur, dont le numéro d'identification avait été refrappé, était composé de trois parties mal ressoudées entre elles et de pièces en mauvais état et non pas coulé d'un bloc, et que l'inspecteur de la FIVA avait initialement refusé de

classer le véhicule en catégorie X/4 avant de devoir se rétracter, PERSONNE1.) demande à titre principal à voir ordonner l'annulation de la vente du fait des manœuvres dolosives d'PERSONNE2.). Il estime que l'erreur induite par les réticences dolosives de la partie adverse a été déterminante alors qu'il entendait acquérir un véhicule historique restauré dans les règles de l'art en vue de la participation à des épreuves pour véhicules historiques. Il s'estime encore trompé par les agissements de son cocontractant qui lui aurait présenté une carte d'identification de la FIVA relative au véhicule dont les inscriptions, réalisées sur base des seules déclarations d'PERSONNE2.), ne correspondraient pas à la réalité des faits.

PERSONNE1.) conclut encore à l'annulation de la vente du fait de l'erreur sur les qualités substantielles du véhicule objet du contrat de vente. Il estime, s'agissant d'un véhicule de collection, que sont à considérer comme qualités substantielles l'authenticité du véhicule, le fait de pouvoir participer à des courses ou rallyes de prestige pour des véhicules, la non-dangerosité du véhicule ainsi que la valeur du véhicule en cas de revente, tout en soutenant que le véhicule dont s'agit ne correspond à aucune de ces qualités essentielles. Il estime son erreur excusable au vu du certificat émis par la FIVA lui présenté par le vendeur renseignant un classement A/4. Il rappelle à cet égard qu'il ne saurait être considéré comme professionnel par rapport à l'objet de la vente et que l'erreur n'était pas décelable au moment de la vente, mais n'a été découverte qu'ultérieurement, à l'occasion de travaux de réparation effectués à la suite d'une panne mécanique respectivement d'une cassure du châssis, après démontage de la carrosserie.

À titre plus subsidiaire, PERSONNE1.) estime qu'PERSONNE2.) a failli à son obligation de délivrance conforme consacrée par les articles 1604 et suivants du Code civil en lui délivrant un véhicule dont le châssis avait été raccourci et partiellement reconstruit avec des pièces non conformes pour y apposer une carrosserie de type 43.

À titre encore plus subsidiaire, l'appelant se prévaut de la garantie des vices cachés telle que portée par les articles 1641 et 1643 du Code civil pour conclure à la résolution de la vente. Il soutient que les défauts constatés rendaient le véhicule non seulement impropre à l'usage auquel il était destiné, à savoir la participation à des épreuves réservées à des véhicules historiques, mais rendaient encore le véhicule impropre à la circulation sur les voies publiques. Il affirme en outre qu'en sa qualité de profane en la matière, les vices ne pouvaient être décelés au moment de l'acquisition du véhicule malgré une inspection minutieuse alors que seul le démontage de la carrosserie aurait permis de constater les défauts affectant le véhicule et plus particulièrement les vices affectant le châssis. Il renvoie pour le surplus aux conclusions de l'expert PERSONNE5.) pour conclure à l'antériorité des vices à la vente.

PERSONNE1.) réclame en conséquence, par réformation des premiers juges, la condamnation d'PERSONNE2.) à lui restituer le prix de vente, soit 920.000,- €. Se prévalant de la mauvaise foi du vendeur, il s'estime en droit de réclamer les intérêts sur le prix de vente depuis l'origine.

À titre subsidiaire et pour autant que la Cour ne devait pas accéder à ses demandes en annulation respectivement en résolution de la demande, PERSONNE1.) affirme réclamer réparation sous forme de dommages et intérêts du fait des qualités essentielles dont serait dépourvu le véhicule. Il sollicite en conséquence la nomination d'un expert aux fins d'évaluer la valeur de revente du véhicule au vu de son état réel, du degré

d'authenticité et du marché actuel des véhicules de collection et il réclame en indemnisation du préjudice lui accru de ce chef paiement de la différence entre le prix d'achat et la valeur à déterminer par l'expert.

PERSONNE1.) affirme pouvoir prétendre en tout état de cause à réparation sous forme de dommages et intérêts du préjudice lui accru du fait des manœuvres dolosives du vendeur à l'occasion de la vente, sinon en raison du manquement du vendeur à son obligation précontractuelle d'information sur le véritable état du véhicule et plus particulièrement du châssis et du moteur, l'ayant induit en erreur. Il déclare fonder cette demande sur la responsabilité délictuelle, affirmant qu'il serait de jurisprudence que dans le cas d'un dol ou de l'erreur, la réparation pouvait être demandée sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code civil.

Il réclame ainsi en réparation du préjudice matériel un montant de 79.731,25 € se décomposant comme suit :

- frais de remplacement du moteur : 68.000,- € ;
- frais d'expertise du véhicule : 1.680,- € ;
- frais d'analyse du métal : 4.522,- € ;
- frais d'analyse de la peinture : 3.600,- € ;
- frais d'expertise du moteur : 1.863,- € ;
- frais de mesurage des bielles : 65,85 €.

Il réclame encore, selon le dernier état de ses conclusions, un montant de 50.000,- € en indemnisation du préjudice moral lui accru, consistant en les tracas engendrés par la procédure dont objet, la perte de jouissance du véhicule et l'impossibilité de participer à des épreuves de véhicules historiques ainsi que le fait de l'avoir exposé à des dangers inconsidérés en lui faisant conduire un véhicule impropre à la circulation routière.

À titre subsidiaire et pour autant que la Cour ne devait pas accéder à ses demandes en annulation sinon en résolution de la vente, il affirme fonder sa demande en indemnisation des préjudices tant matériel que moral sur la responsabilité délictuelle du vendeur, sinon sur les dispositions de l'article 1645 du Code civil.

PERSONNE2.) demande à titre principal à voir déclarer l'appel non fondé et à voir confirmer le jugement entrepris par adoption des motifs.

À titre subsidiaire, il sollicite la nomination d'un expert avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon, dans un rapport écrit et motivé:

- *de décrire les éventuels troubles, désordres et vice affectant la Bugatti type 38 Grand Sport immatriculée NUMERO2.),*
- *de se prononcer sur leurs causes et origines,*
- *de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour y remédier,*
- *de chiffrer le coût des réparations et*
- *d'en évaluer la durée.*

Dans l'hypothèse où la Cour devait prononcer l'annulation, la rescision ou la résolution de la vente, PERSONNE2.) réclame la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer un montant de 102.168,38 € en remboursement du coût de réfection du moteur ainsi qu'un montant de 603.336,- € au titre de l'enrichissement sans cause du demandeur, sous réserve d'augmentation et avec les intérêts légaux à compter de la demande reconventionnelle jusqu'à solde, ainsi que la restitution d'un jeu de 5 roues équipées de pneus neufs de taille 5x19 qu'il affirme avoir remis à PERSONNE1.) lors de la vente du véhicule, sans complément du prix.

Il sollicite finalement, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.500,- € pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de son avocat qui affirme en avoir fait l'avance.

Il rappelle que PERSONNE1.) l'avait sollicité pour qu'il lui vende un véhicule de marque Bugatti type 38 Grand Sport de 1927 qu'il avait fait entièrement restaurer à grands frais de 2003 à 2005 avec le concours du garage PERSONNE6.).

Il affirme que le prix convenu correspondait à la valeur marchande du véhicule au moment de la vente, qui, compte tenu de sa rareté, était éligible à la participation à des épreuves pour véhicules historiques les plus prestigieuses, dont les *Mille Miglia*.

Il soutient que PERSONNE1.), en sa qualité de professionnel expérimenté spécialisé dans la restauration de véhicules historiques et collectionneur de tels véhicules, avait préalablement à la vente inspecté de manière minutieuse ledit véhicule et avait même pu prendre inspection du châssis, et qu'il n'avait pas émis de réserves quant à l'état du véhicule.

Il rappelle à ce sujet que le fait que le véhicule avait été modifié à plusieurs reprises au cours de son existence et avait été reconstruit à partir de la seule partie antérieure du châssis, partant avait nécessité une restauration en profondeur, ne pouvait échapper à un acquéreur spécialisé en restauration de véhicules anciens tel l'appelant.

Il argumente que la demande en nullité de la vente pour vice du consentement devait être déclarée non fondée, alors que le véhicule délivré correspondrait exactement à ce qui avait été convenu entre parties.

Il rappelle que la vente portait sur un véhicule de la marque Bugatti de type 38 avec une carrosserie Grand Sport, portant le numéro de châssis NUMERO1.), dont le châssis mesurait 2,972 mètres suivant la carte d'identification FIVA remise à PERSONNE1.) au moment de la vente, le véhicule ayant par ailleurs été classé en catégorie A/4 par la FIVA.

PERSONNE2.) conteste toute réticence dolosive dans son chef pour tromper l'acquéreur du véhicule sur une qualité essentielle du véhicule (et plus particulièrement sur la longueur de l'empattement du châssis), soutenant au contraire qu'il avait communiqué toutes les informations pertinentes quant au véhicule à sa disposition. Il argumente plus particulièrement que PERSONNE1.), qui avait à sa disposition toute la documentation du véhicule dont la carte d'identification de la FIVA renseignant un

empattement de 2.972 millimètres et qui avait pu prendre inspection du châssis, ne pouvait ignorer que l'empattement du châssis ne correspondait pas à celui d'un châssis standard pour ce type de véhicule.

Il estime à l'inverse, en invoquant le principe *Caveat emptor*, que PERSONNE1.), en sa qualité de professionnel de la restauration de véhicules historiques, ne se trouvait pas dans l'impossibilité de se renseigner lui-même sur l'état du véhicule. Il insiste à cet égard sur le fait que l'historique du véhicule (et plus particulièrement le fait que la partie antérieure du châssis et le moteur avaient été utilisés comme tracteur par un précédent propriétaire) avait été largement documenté dans des ouvrages dédiés aux véhicules de marque Bugatti publiés antérieurement à la vente ; il en déduit qu'aucune impossibilité de se renseigner ne se concevait dans le chef de PERSONNE1.).

À titre subsidiaire et pour autant que la Cour devait retenir la qualification de dol, PERSONNE2.) soutient que ledit dol devait être qualifié de dol incident et non pas principal et ne pouvait en conséquence entraîner la nullité de la vente. Il fait valoir à l'appui de cet argument que PERSONNE1.) avait acquis le véhicule uniquement dans le but de participer à des épreuves pour véhicules historiques et non pas en considération de l'empattement du châssis sinon des soudures, partant que les manœuvres dolosives ne portaient pas sur une des caractéristiques essentielles recherchées par l'acquéreur.

PERSONNE2.) conteste encore avoir failli à son obligation de délivrance conforme, soutenant que le caractère conforme et authentique du véhicule résulte du classement établi par la FIVA après inspection du véhicule par deux experts de la FIVA et ne reposerait pas, contrairement aux allégations adverses, sur des informations unilatéralement fournies par lui.

Il rappelle à ce sujet que les informations ayant pu être recueillies sur le véhicule portant le numéro de châssis NUMERO1.) sont lacunaires et qu'il est impossible de savoir si le véhicule avait été livré à la sortie de l'usine en 1927 avec l'empattement standard de 3.122 millimètres ou, à la demande du propriétaire originaire, avec un châssis raccourci à 2.972 millimètres ; il affirme pareillement que l'on ignore avec quel type de carrosserie le véhicule avait été livré à l'origine. Il estime en tout état de cause que si le véhicule disposait d'un empattement standard, le châssis a nécessairement dû être raccourci « *en période* » par un précédent propriétaire pour y adapter une carrosserie de type Grand Sport. Il indique encore qu'il résultait de travaux d'historiens publiés et donc accessibles au public que le châssis NUMERO1.) et le moteur avaient été utilisés comme tracteur par un précédent propriétaire. Il rappelle finalement que selon les publications spécialisées, les véhicules de type 38 qui subsistent sont souvent munis de châssis qui ont été soit rallongés, soit raccourcis, partant munis d'un empattement non standard.

Il affirme d'ailleurs que 80% du châssis était d'origine au moment de la vente.

Il critique plus particulièrement les conclusions de l'expert PERSONNE4.) qui affirme que la traverse arrière du châssis ne serait pas d'origine faute d'être munie d'une plaque d'identification portant le numéro (du châssis) frappé à froid pour en déduire que la partie arrière du châssis avait été refaite, soutenant au contraire – photographie à

l'appui - qu'au moment de la vente la traverse arrière du châssis du véhicule était munie de pareille plaque.

PERSONNE2.) conteste encore tout vice caché antérieur à la vente.
Il impute ainsi d'éventuels désordres apparus 4 années après la vente du véhicule à un manque d'entretien approprié et à une utilisation défectueuse, sinon inappropriée du véhicule par PERSONNE1.).

Il verse à ce sujet diverses attestations testimoniales, dont une destinée à établir que lors d'une épreuve en 2018, PERSONNE1.) avait été victime au volant de sa Bugatti d'une avarie lors de laquelle l'axe arrière du véhicule s'était desserrée et que PERSONNE1.) avait continué l'épreuve en procédant à une réparation de fortune au moyen de sangles.

Il réfute plus particulièrement l'argumentation de la partie adverse selon laquelle le fait que l'ensemble du châssis soit recouvert d'une même couleur prouverait à suffisance que les travaux sur le châssis et plus particulièrement les travaux de soudure mis en exergue dans les rapports d'expertise pour être de mauvaise qualité sont antérieurs à la vente, soutenant au contraire qu'il résulte du rapport d'analyse versé en cause que la couleur du châssis examinée ne correspond pas à celle qu'il avait utilisée lors des travaux de restauration ; il en déduit que ces travaux ont été réalisés postérieurement à la vente et plus particulièrement à la suite de la casse du châssis subie par PERSONNE1.) en 2019. Il impute au contraire les origines des fissures relevées sur le châssis par les sapiteurs mandatés par PERSONNE1.) à la réparation de fortune à laquelle PERSONNE1.) aurait procédé lors d'une épreuve pour véhicules historiques en 2018 ainsi qu'au remplacement du moteur à l'initiative de la partie adverse, exposant le châssis à des contraintes beaucoup plus importantes.

PERSONNE2.) fait en outre valoir que PERSONNE1.) serait déchu de son droit de se prévaloir de tout vice au moteur faute de l'avoir invoqué, en application de l'article 1648 du Code civil, dans un bref délai à partir de la constatation du défaut. Il conteste en tout état de cause tout vice affectant le moteur à l'origine d'une éventuelle casse du moteur. S'il admet que lors des travaux de restauration, il avait préféré réparer le moteur d'origine au lieu de procéder à son remplacement, il affirme que le bloc moteur ainsi réparé était étanche et rigide ; il impute au contraire une éventuelle casse moteur à un défaut d'entretien par PERSONNE1.).

Il soutient également que l'utilisation défectueuse du véhicule par PERSONNE1.) et les réparations qu'il y aurait apportées empêcheraient non seulement de déceler tout vice antérieur à la vente, mais encore le caractère grave et caché des vices allégués par le demandeur initial.

Il conteste encore tout caractère caché aux éventuelles défectuosités affectant le véhicule, soutenant au contraire que PERSONNE1.) avait pu se convaincre de l'état du véhicule au moment de la vente, de sorte que les conditions pour invoquer la garantie des vices cachés n'étaient plus remplies.

À titre subsidiaire, PERSONNE2.) entend s'exonérer de la garantie des vices cachés par la faute de PERSONNE1.) qui aurait fait procéder à au moins deux reprises à des

réparations de fortune sur le véhicule, qui y aurait fait installer un moteur plus puissant et qui, de manière générale, aurait fait un usage inadéquat du véhicule dont s'agit et négligé l'entretien.

À titre encore plus subsidiaire, PERSONNE2.) entend résister à la demande rédhibitoire en soutenant que pareille demande ne serait admise que dans l'hypothèse où la chose vendue serait parfaitement inutilisable. Argumentant qu'il n'était pas établi que le véhicule n'était pas réparable (y compris en ce qui concerne le châssis), il demande à voir nommer un homme de l'art avec la mission de décrire les éventuels troubles, désordres et vices affectant la Bugatti type 38 Grand Sport immatriculée NUMERO2.), de se prononcer sur leurs causes et origines, de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour y remédier et de chiffrer le coût des réparations.

Pour autant que la Cour devait accéder à la demande principale et prononcer l'annulation, la rescision ou la résolution de la vente, PERSONNE2.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer un montant de 102.168,35 € au titre de la réfection du moteur et de 603.336,- € au titre de l'enrichissement sans cause, ainsi que la restitution d'un jeu de 5 roues équipées de pneus neufs de taille 5x19.

A l'appui de cette demande, il argumente qu'au vu des modifications apportées au véhicule par l'acquéreur et plus particulièrement le remplacement du moteur et la modification du système de démarrage, une remise en pristin état par la restitution en nature du véhicule s'avèrerait impossible. Il réclame dès lors, dans pareille hypothèse, le remboursement du coût de réfection du moteur du véhicule vendu qu'il chiffre, par comparaison avec le prix d'un moteur d'un autre véhicule qu'il venait d'acheter auprès d'un commerçant spécialisé, au montant de 102.168,35 €.

Il réclame encore paiement d'une indemnité pour tenir compte de l'avantage que l'acheteur avait retiré de l'usage de la chose sujet à restitution. Il fait valoir que PERSONNE1.) avait usé du véhicule pendant plus de 8.000 kilomètres en participant à au moins 7 épreuves pour véhicules historiques. En se fondant sur le coût de location d'un véhicule qu'il estime comparable, abstraction faite des droits d'inscription et des coûts de l'assistance pour la participation à ces 7 épreuves, PERSONNE2.) évalue l'enrichissement sans cause dont avait bénéficié PERSONNE1.) en cas d'annulation, de rescision ou de résolution de la vente au montant de 603.336,- €.

Il conteste encore le mérite des demandes adverses en indemnisation des préjudices matériel et moral allégués, de la demande adverse en remboursement des frais et honoraires d'avocat et en obtention d'une indemnité de procédure.

PERSONNE1.) conteste tant le principe que le quantum des demandes reconventionnelles adverses en paiement du coût de réfection du moteur, en indemnisation d'un enrichissement sans cause et en restitution d'un jeu de roues munies de pneus. Il fait plus particulièrement valoir, d'une part, qu'PERSONNE2.) ne saurait prétendre à indemnisation de l'appauvrissement du vendeur du fait de la privation de son bien en cas de faute grave du vendeur et plus particulièrement en cas de dol, tel ce serait le cas en l'espèce et, d'autre part, qu'il n'avait pas pu tirer avantage du bien sujet à restitution en raison des vices l'affectant. À titre subsidiaire, il conteste le montant tel

que réclamé pour procéder d'une évaluation unilatérale, non- étayée par des éléments probants.

Appréciation de la Cour

1) quant à la recevabilité de l'appel

L'intimé s'est rapporté à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme.

Il se dégage des éléments de la cause que le jugement dont appel a été signifié à PERSONNE1.) en date du 8 février 2023 et que ce dernier a régulièrement interjeté appel contre ledit jugement par exploit d'huissier du 20 mars 2023, soit le quarantième jour à partir de la signification.

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

Il se dégage des éléments de la cause que suivant contrat de vente daté du 16 octobre 2015, PERSONNE2.) a vendu à PERSONNE1.) un véhicule de marque Bugatti de type désigné « T38 Grand Sport » portant le numéro de châssis NUMERO1.) et de couleur bleu foncé portant les plaques d'immatriculation NUMERO2.)(L) au prix de 920.000,- €. Outre l'indication de la cylindrée du moteur et du type de carburant, le véhicule n'est pas autrement détaillé quant à ses spécificités techniques dans ledit contrat.

Il ressort encore des documents soumis à l'appréciation du Tribunal qu'au moment de la vente le véhicule dont s'agit ledit véhicule était muni d'une carte d'identité FIVA n° NUMERO4.) datée du 8 décembre 2006 émise par la Letzebuerger Oldtimer Federatioun, retenant une classification du véhicule en catégorie A/4 suivant nomenclature en application. Ledit document contient certaines indications techniques tels l'empattement ainsi que la largeur des voies ainsi qu'une brève notice biographique du véhicule.

2) quant au dol

Aux termes de l'article 1109 du Code civil, il n'y a pas de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Suivant l'article 1116 du même Code, le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il est admis que les manœuvres dolosives peuvent être constituées par un simple mensonge ou même une réticence. Il faut que le mensonge ou la réticence ait été motivé par l'intention de tromper le cocontractant. L'intention requise n'est pas celle de causer un préjudice, mais celle de tromper, en suscitant l'erreur ou en profitant de celle-ci. La

sanction est exclue toutes les fois qu'il n'est pas établi que le cocontractant a agi dans l'intention de tromper. L'auteur doit partant avoir eu connaissance de la circonstance qu'on lui reproche d'avoir tue.

Il faut que l'erreur provoquée par le dol ait revêtu un caractère déterminant. Sans cette erreur, la victime de celle-ci n'aurait pas contracté.

Le caractère déterminant du dol implique une tromperie antérieure ou concomitante à la formation du contrat et doit être apprécié *in concreto*. On recherchera si, compte tenu de son âge, de son instruction, de son intelligence, de sa compétence professionnelle, la victime du dol a été effectivement trompée.

Les manœuvres dolosives constituent toute espèce d'agissement tendant à créer une fausse apparence.

La réticence dolosive ne peut toutefois être retenue toutes les fois que l'obligation d'information est exclue en raison soit du caractère notoire d'une circonstance dont le cocontractant pouvait avoir connaissance par lui-même, soit du caractère non essentiel de l'information tue. Et il en est de même lorsqu'il n'est pas établi que le cocontractant avait eu connaissance de la situation qui lui est reprochée d'avoir dissimulée.

Il faut ensuite que l'élément matériel précédemment identifié ait été réalisé par l'une des parties dans le dessein de tromper l'autre.

En cas de réticence dolosive, le juge déduira le plus souvent l'intention de tromper le cocontractant de la double constatation que celui qui s'est tu connaissait l'information recelée ainsi que son importance pour son partenaire. La jurisprudence admet le dol par réticence chaque fois qu'un contractant, par son silence volontaire, manque à la bonne foi sur laquelle son cocontractant est en droit de compter. Pour la rendre dolosive, encore faut-il que soit apportée la preuve du caractère intentionnel de la réticence.

Le caractère inexcusable de l'erreur dans laquelle la victime a versé ne fait pas obstacle à la nullité de la convention pour dol (cf. O. Poelmans, Droit des obligations au Luxembourg, n°70).

La charge de la preuve pèse sur le demandeur, c'est-à-dire sur la victime du dol. C'est ce qu'exprime l'article 1116 du Code civil lorsqu'il énonce que le dol « *ne se présume pas, et doit être prouvé* » (JurisClasseur, Civil, Art.1116, n° 38).

Il convient tout d'abord de noter que le contrat de vente ne contient aucune observation par rapport à l'état du véhicule, sauf l'indication dans le titre que la vente porte sur une voiture « *dans l'état où elle se trouve* » et sauf des indications quant à la cylindrée et le type de carburant.

En l'espèce, PERSONNE1.) reproche en premier lieu à PERSONNE2.) de lui avoir tu le fait que le châssis du véhicule ne répondait plus aux dimensions d'un châssis d'un véhicule de marque et type Bugatti 38 à la sortie de l'usine à l'époque ; il en déduit que le véhicule ne pouvait pas être considéré comme un véhicule de marque et type BUGATTI 38 et ne méritait en conséquence plus sa classification dans la catégorie A/4 ;

il soutient au contraire qu'il s'agissait d'un véhicule reconstruit à partir de parties et d'éléments provenant de divers véhicules. Il fait siennes à ce sujet les conclusions de l'expert PERSONNE5.).

Il ressort des conclusions des parties que la carte FIVA du 8 décembre 2006 portant le numéro d'identification NUMERO4.) délivrée par la Letzebuerger Oldtimer Federatioun, membre SOCIETE1.) de la FIVA, renseignant un classement du véhicule dont s'agit en catégorie A/4 a été mise à disposition de PERSONNE1.).

Or, ledit document renseigne un empattement de 2.972 millimètres, soit un empattement inférieur de 1,5 centimètre à l'empattement standard pour ce type de véhicule à la sortie de l'usine selon les documentations éparses versées en cause.

C'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu que PERSONNE1.) ne pouvait se prévaloir d'une part de la classification en catégorie A/4 figurant sur le document d'identification du véhicule et d'autre part faire abstraction de la longueur de l'empattement figurant sur ledit document.

L'empattement étant renseigné sur le certificat d'identification de la FIVA remis à PERSONNE1.) lors de la vente, une éventuelle réticence dolosive laisse d'être établie.

S'y ajoute que la réticence dolosive ne saurait être retenue contre l'acquéreur averti (Cour, 15 février 2017, numéro 42921 du rôle ; JurisClasseur civil, article 1116, fasc. unique, n°37)

Or, en l'espèce, il se dégage des éléments soumis à l'appréciation de la Cour et plus particulièrement des fiches de résultat versées en cause que PERSONNE1.) a participé à des épreuves réservées aux véhicules historiques au volant de divers véhicules, dont notamment un véhicule de marque Bugatti (bien que d'un autre modèle) ; il ressort encore des publications sur internet que l'entreprise anciennement gérée par PERSONNE1.) se dit spécialisée dans les travaux de restauration de véhicules et de redressement de châssis.

Il y a lieu d'en déduire que PERSONNE1.) n'est pas profane en matière de véhicules historiques, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir d'une éventuelle réticence dolosive en ce qui concerne le châssis du véhicule.

Il ressort d'ailleurs du document d'identité de la FIVA précité que le véhicule accueillait une carrosserie qui n'était pas d'origine, l'année de fabrication étant datée selon le document d'identification du véhicule vers l'année 1960. Or, les parties s'accordent pour dire que ce type de carrosserie est plus court et nécessitait des aménagements du châssis pour le faire correspondre au type de carrosserie.

D'autre part, il convient encore de rappeler, tel que l'ont noté à juste titre les premiers juges, que l'historique du châssis NUMERO1.) semble être documenté dans la littérature spécialisée relative aux véhicules de marque Bugatti ; ainsi le châssis dont s'agit serait connu sous le sobriquet de *« tracteur Bugatti »* en raison de l'usage qui en aurait été fait à un moment donné.

PERSONNE1.) reproche encore, selon le dernier état de ses conclusions, à PERSONNE2.) d'avoir commis des manœuvres dolosives en lui présentant une carte d'identification de la FIVA reflétant une identification et une classification manifestement inexacte ; il expose à ce sujet qu'PERSONNE2.) aurait obtenu cette carte d'identification en trompant les instances de la FIVA notamment en fournissant des données inexactes à l'occasion de la procédure d'obtention de la certification et de la classification par la FIVA alors que le véhicule dont objet ne mériterait pas sa classification en catégorie A/4.

L'utilisation de documents trompeurs peut en effet être constitutive de manœuvres dolosives (voir JurisClasseur civil, articles 1137-1139, fasc. 5, n°28).

Les premiers juges ont retenu à ce sujet à bon droit qu'il résultait du point 3.1. du «*Livret à l'usage des Anf et des inspecteurs* » que tout véhicule doit être soumis à une inspection par un inspecteur de la FIVA avant l'émission d'une carte d'identification FIVA, le recours à une double inspection étant obligatoire pour certains véhicules, dont tous les types de véhicules de marque Bugatti (point 3.4.1); les modalités de l'inspection sont détaillées dans ledit livret.

Il peut être tenu pour constant en cause que conformément aux prescriptions de la FIVA, le véhicule dont s'agit a fait l'objet d'une inspection en date du 23 février 2005 par deux inspecteurs de la FIVA qui ont délivré en date du 23 février 2005 une première carte d'identification classant le véhicule en catégorie X/4, correspondant à un véhicule qui aurait été modifié à partir de son standard de production hors période; sur ladite carte était renseigné notamment au titre des remarques « *Châssis raccourci de 31922 mm à 2972 mm pour recevoir la carrosserie* ».

En date du 8 décembre 2006, une nouvelle carte d'identification a été émise, renseignant désormais une classification en catégorie A/4 ; la mention précitée du raccourcissement du châssis a été supprimée, seule la longueur de l'empattement étant renseignée.

L'un des inspecteurs ayant examiné le véhicule, à savoir PERSONNE3.), expliqua dans un courrier daté du 14 novembre 2019 adressé au précédent mandataire de PERSONNE1.) ce qui suit :

« *Du fait que le véhicule correspondait aux déclarations de M. PERSONNE2.), mais que pour nous n'était pas un véhicule original, le véhicule avait été classé en classe X4 suivant le guide en vigueur de la FIVA et la CI N° NUMERO5.) a été délivrée le 23.05.2005.*

Après diverses réclamations de M. PERSONNE2.) auprès de la FIVA le président de la commission technique de la FIVA nous a recommandé de classer le véhicule en classe A4. On a donc émis une nouvelle C.I. N° NUMERO4.) le 8.12.2006, la date d'inspection restant la même ».

Il ressort de l'ensemble de ces considérations que la procédure d'attribution de la certification et de la classification FIVA semble avoir été respectée. D'éventuels atermoiements de la part des inspecteurs et commissions techniques de la FIVA quant à la classification du véhicule ne sont pas de nature à traduire - en dehors d'autres éléments

probants corroborant les contestations émises - ni le caractère manifestement trompeur du document d'identification FIVA et de la classification finalement retenue, ni d'ailleurs une collusion entre le vendeur et les instances compétentes de la FIVA afin d'attribuer une classification manifestement imméritée. Le seul fait pour PERSONNE2.) d'avoir exercé un recours contre la décision de classification, tel que ce fut le cas en l'espèce selon les explications de PERSONNE3.), est insuffisant pour caractériser une manœuvre dolosive, alors qu'PERSONNE2.) agissait dans le cadre de son droit à un recours en cas de désaccord sur la classification consacré à l'article 6.3 du code technique applicable à partir de 2004.

Il ressort encore des explications de PERSONNE3.) plus amplement détaillées ci-dessus que, contrairement aux allégations de la partie appelante, le véhicule soumis à l'inspection correspondait aux informations fournies par PERSONNE2.). La demande de PERSONNE1.) à voir enjoindre à PERSONNE3.) de produire le formulaire «*Demande de carte d'identité FIVA* » rempli par PERSONNE2.) doit dès lors être écartée pour défaut de pertinence.

La classification a été établie selon des critères techniques définis par l'organisation internationale en charge de l'attribution des certifications dans un code technique et précisés dans un « Livret à l'usage des Anf et des inspecteurs », plus amplement détaillés par les premiers juges.

La Cour fait encore sienne à ce sujet la conclusion des premiers juges qui ont retenu «que dans la mesure où PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve qu'PERSONNE2.) aurait effectué des travaux au niveau du châssis postérieurement à l'expertise de la commission technique de la FIVA et à la délivrance de la carte d'identité FIVA, il reste en défaut d'établir que le véhicule ne correspondait pas à un véhicule classé en catégorie A/4 au moment de la vente ».

Dans ces circonstances, le caractère trompeur de la carte d'identité FIVA du 8 décembre 2006 laisse dès lors d'être établi.

C'est dès lors à bon droit que Tribunal de première instance a déclaré non fondée la demande en annulation de la vente sur base de l'article 1116 du Code civil.

3) quant à l'erreur

Aux termes de l'article 1110 du Code civil, « *l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet*».

L'erreur sur les qualités substantielles est traditionnellement définie comme la croyance erronée en une qualité de l'objet du contrat, qualité en fait inexistante. L'erreur sur une qualité substantielle réside dans l'absence d'une qualité attendue ou promise. Elle est normalement appréciée in concreto, c'est-à-dire par rapport à la psychologie de la victime de l'erreur, mais il est encore admis que le fait que la qualité défaillante est habituellement substantielle in abstracto, c'est que dans l'opinion publique commune elle est considérée comme substantielle, peut constituer un indice faisant présumer qu'elle a aussi été substantielle pour l'errans (cf. Cour d'appel 27 janvier 1999, numéro du rôle 21159).

La charge de la preuve de l’erreur pèse naturellement sur l'errans, demandeur en nullité et l’erreur, qui est un fait juridique, peut être établie par tous moyens.

Quant à l’objet de la preuve, celui-ci est double, voire triple. Le demandeur doit tout d'abord démontrer la réalité de son erreur. Cette première démonstration est elle-même double puisqu'elle oblige à établir, d'une part, que le consentement a été donné dans une certaine croyance et, d'autre part, que cette croyance était contraire à la réalité. La victime de l'erreur doit ensuite prouver que celle-ci avait un objet tel que la nullité soit encourue. Spécialement, il lui appartient d'établir que la méprise a porté sur une qualité substantielle de la chose. Le demandeur doit enfin établir que son erreur a eu un caractère déterminant. Ce troisième élément se confond le plus souvent avec le précédent (JurisClasseur, Code civil, Art.1110, n°80, 81 et 82).

L’erreur sur une qualité substantielle de la chose dans laquelle a versé un contractant, soit spontanément, soit même à la suite de manœuvres dolosives du cocontractant, n’est une cause de nullité du contrat que si cette erreur n’était pas facilement décelable. Si le contractant a, au contraire, disposé des moyens et du temps nécessaire pour déceler l’erreur, mais que par légèreté ou négligence il n’a pas procédé à certaines vérifications élémentaires, l’erreur dans laquelle il a versé est inexcusable, alors qu’un homme normalement raisonnable et avisé ne se serait pas exposé à la commettre.

L’erreur inexcusable constitue une faute dont celui qui y a versé conserve les risques et qui s’oppose à l’annulation du contrat (cf. Cour 16 juin 1970, 21, 362). Pour les tribunaux, l’erreur est inexcusable dès lors qu’elle est fautive et dans bien des cas, l’annulation est écartée sur le fondement d’une simple négligence, voire sur la simple affirmation du devoir de l’errans de s’informer ou même de son aptitude de le faire.

Par « substance », il faut entendre toute qualité dont la considération a été déterminante de l’engagement.

La notion de substance est interprétée par la jurisprudence en considération de l’intention des parties lors de la conclusion du contrat, l’erreur étant une cause de nullité chaque fois qu’elle porte sur une qualité substantielle de l’objet du contrat, c’est-à-dire la caractéristique normalement attendue par le cocontractant, de la chose ou du service sur lequel porte le contrat.

Si une partie a contracté en considération d’une qualité spécifique qu’elle seule recherchait, cette qualité ne peut être prise en considération que si elle a fait part à son cocontractant de ce qu’elle attendait précisément du contrat. Pour entrer dans le champ contractuel, la qualité substantielle de la chose sur laquelle porte l’erreur doit avoir été comprise comme telle dans la commune intention des deux parties cocontractantes. C’est la condition selon laquelle l’erreur doit être commune.

Pour être prise en considération, la victime de l’erreur doit établir que si elle avait connu la réalité, elle n’aurait pas contracté et que la qualité manquante était déterminante pour elle.

Selon le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) considère comme essentielles les qualités suivantes :

- l'authenticité du véhicule ;
- le fait de pouvoir participer à des courses ou épreuves de prestiges pour des véhicules de collection ;
- la non-dangerosité du véhicule ;
- la valeur du véhicule en cas de revente.

PERSONNE2.) concède que PERSONNE1.) avait acheté le véhicule dont s'agit en vue de la participation à des épreuves pour véhicules historiques.

Or, il ressort des éléments soumis à l'appréciation de la Cour que le véhicule, classé par la FIVA dans la catégorie A/4, était éligible en tant que tel à la participation à des épreuves réservées aux véhicules historiques; PERSONNE1.) a d'ailleurs participé selon des classements officiels produits en cause au volant dudit véhicule au rallye dit *Mille Miglia* en 2017, en 2018 et 2019. Une quelconque erreur laisse partant d'être établie.

PERSONNE1.) laisse encore d'établir que la participation à des épreuves pour véhicules historiques avec le véhicule dont s'agit lui aurait été refusée.

Au contraire, la classification par la FIVA, condition indispensable à la participation à des épreuves pour véhicules historiques, avait été renouvelée après l'acquisition du véhicule.

Concernant l'authenticité du véhicule, il convient de rappeler que le véhicule avait été classé par la FIVA selon la carte d'identification numéroNUMERO4.) dans la catégorie A/4 et que cette carte était à disposition de l'acquéreur au moment de la vente.

Comme l'ont rappelé à bon escient les premiers juges, il résulte des dispositions de l'article 3 du code technique international de la FIVA intitulé « Classification technique des véhicules», tel qu'applicable au moment de la vente, qu'un véhicule de type A, qualifié de « standard », doit correspondre à un « véhicule aux caractéristiques de série tel que livré par le constructeur », étant précisé que « Pour les véhicules des groupes de préservations 2 à 4, les options, modifications d'époque d'enjolivement mineur et les accessoires typiques disponibles sur le marché à l'époque sont acceptables ». Sous le point 3.2. intitulé « Groupes de préservation des véhicules », il est prévu que le véhicule est classé en classe 4 « reconstitué » lorsqu'il incorpore des « pièces d'un ou de plusieurs véhicules d'un même modèle ou même type, assemblées en un seul véhicule aussi conforme que possible aux spécifications de constructeur. Des pièces peuvent avoir été fabriquées au cours de la reconstruction ou faites hors période (telle que la carrosserie, le bloc moteur, la culasse ou d'autres pièces non porteuses d'identité). Les finitions intérieures et extérieures doivent être aussi conformes que possible aux spécifications de l'époque ».

C'est d'ailleurs non sans contradiction que PERSONNE1.) se prévaut désormais de l'authenticité du véhicule alors qu'il a lui-même porté des modifications au véhicule notamment en faisant changer le démarreur par un système différent.

Compte tenu de la classification du véhicule selon la nomenclature employée par la FIVA ensemble les dispositions du code technique international, l'erreur invoquée, même à la savoir établie le cas échéant, doit être considérée comme inexcusable.

L'examen de la recevabilité et de la pertinence des déclarations de l'épouse de PERSONNE1.), disputée entre parties, devient dès lors sans objet.

En ce qui concerne le critère de la valeur du véhicule en cas de revente, la Cour relève que PERSONNE1.) laisse d'établir que la valeur du véhicule était comprise en tant que telle dans la commune intention des parties lors de la vente, partant qu'elle constituait une qualité substantielle de l'objet vendu. En effet, c'est uniquement en instance d'appel que l'appelant a fait état de la valeur de revente du véhicule comme qualité substantielle.

D'autre part, lorsque l'erreur sur la valeur de la chose acquise n'est pas le résultat soit d'un dol, soit d'une erreur préalablement commise sur une qualité substantielle, elle est inopérante pour ne constituer qu'une appréciation économique inexacte dans le chef de l'acquéreur ne donnant pas lieu à engagement de la responsabilité contractuelle du vendeur (Cour, 30 janvier 2019, numéro CAL-2018-00810 du rôle). De manière plus générale, il est admis qu'il n'appartient pas au juge de vérifier l'adéquation entre le bien vendu et le prix convenu. Ce contrôle porte atteinte à la force obligatoire du contrat et n'entre pas dans les pouvoirs du juge (voir JurisClasseur Civil Code > Art. 1591 à 1593, Fasc. unique : Vente – Nature et forme – Prix et frais, n°14 à 32).

L'acquéreur, non-profane en matière de véhicules historiques, ne saurait d'ailleurs ignorer que le marché pour ce genre de véhicules, nécessairement restreint au vu des prix pratiqués, est susceptible d'être soumis à des fluctuations importantes.

Le moyen n'est dès lors pas fondé.

En ce qui concerne le critère de la non-dangerosité du véhicule, il convient de retenir, en l'absence de preuve contraire, que le véhicule pouvait circuler alors qu'avant toute participation à un rallye pour véhicules historiques, tout véhicule doit être soumis à un contrôle préalable.

Le moyen n'est dès lors pas fondé non plus.

4) quant à la délivrance non conforme

À titre encore plus subsidiaire, l'appelant invoque à l'appui de ses demandes le défaut de délivrance conforme du véhicule vendu en visant les articles 1604 et suivants du Code civil.

PERSONNE1.) soutient à l'appui de sa demande rédhibitoire que le véhicule lui remis par PERSONNE2.) en exécution du contrat de vente correspondait à un véhicule de la marque Bugatti de type 43, respectivement constituait un véhicule hybride puisque reconstitué à partir de pièces provenant de véhicules de type différent et non pas un véhicule de type 38.

Le contrat de vente portait sur un véhicule désigné Bugatti T38 Grand Sport.

Tel que l'ont retenu à bon escient les premiers juges, il résulte des publications versées par PERSONNE2.) l'existence d'un véhicule de type 38A doté d'une carrosserie à 2 sièges dont le châssis avait été raccourci à un empattement de 297 centimètres. Il y a lieu d'en déduire qu'il est admis qu'un véhicule de type 38 peut être muni d'un châssis de 2.972 millimètres et que le fait pour le véhicule de disposer d'un châssis à empattement réduit ne le disqualifie pas nécessairement de ce seul fait en un véhicule de type 43.

L'identité du véhicule comme un véhicule de type 38 est d'ailleurs confirmée par les instances de la FIVA sur les différentes cartes d'identification émises.

PERSONNE1.) se fonde à l'appui de ses contestations sur les constatations de PERSONNE5.), mandaté par ses soins aux fins d'expertiser le véhicule.

Il est rappelé à ce sujet que l'expertise unilatérale ou officieuse, qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions ou contestations, n'est par définition pas contradictoire. Toutefois, une telle expertise constitue un élément de preuve au sens de l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile et s'il est régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties il est à prendre en considération en tant qu'élément de preuve et ne peut être écarté en raison de son seul caractère unilatéral (cf. Cour 3 mai 2007, 9e chambre, n° de rôle 31.186 ; Cass. 7.11.2002, P. 32, 363 ; PERSONNE7.), Expertise en matière civile et commerciale, 2e éd. p. 166).

Même si un rapport est unilatéral, le juge peut y puiser des renseignements (comme pour toute autre pièce régulièrement versée aux débats), étant précisé qu'il ne peut faire de ces renseignements la base de sa décision que s'ils sont corroborés par d'autres éléments (cf. Dalloz, Procédure civile, verbo Mesures d'instruction confiées à un technicien, mars 1997, n° 660).

Un tel rapport ne présente toutefois pas les garanties d'objectivité que confèrent à l'expertise judiciaire le caractère contradictoire des opérations et le contrôle du juge sur le choix de l'expert, la nature de sa mission et le déroulement des opérations. La raison en est que le sachant officieux a été choisi par la partie qui se prévaut de son rapport, qu'il a travaillé seul ou en concertation avec cette dernière, sans examiner ni les pièces, ni les arguments de l'adversaire ; il peut, volontairement ou pas, laisser certains aspects du problème traité dans l'ombre. (voir : A. Aynès, X. Vuitton, Droit de la preuve – principes et mise en œuvre processuelle, Lexisnexis, 2ème édition, numéro 485).

Dans le cas d'espèce, l'avis de PERSONNE5.), non autrement corroboré par d'autres éléments de preuve, ne s'impose pas, ce d'autant plus qu'il est en contradiction manifeste avec l'avis des instances techniques de l'organisation internationale en charge des véhicules historiques qui ont retenu de façon univoque sur les cartes d'identification successives du véhicule dont objet qu'il s'agit bien d'un véhicule de marque et type Bugatti 38 et qui ont retenu, après des hésitations initiales certes, que le véhicule soumis à leur examen méritait une classification en catégorie A/4.

PERSONNE1.) soutient en second lieu que la classification du véhicule en catégorie A/4 serait imméritée, du fait des modifications apportées au châssis qui se serait trouvé

non seulement raccourci, mais dont les longerons auraient été modifiés et dont un élément porteur d'identité, à savoir une traverse arrière munie du numéro de série, ferait défaut.

C'est à bon droit que les premiers juges, après avoir rappelé les dispositions pertinentes du code technique et du livret à l'usage des inspecteurs, ont précisé que les instances techniques de la FIVA, après avoir pris inspection du véhicule et après avoir statué sur le mérite d'un recours introduit par PERSONNE2.), avaient décidé que le véhicule dont s'agit devait être classé en catégorie A/4.

C'est encore à bon droit que les premiers juges ont retenu que, faute pour PERSONNE1.) de rapporter la preuve que le véhicule remis ne correspondait pas au véhicule qui avait été présenté à l'inspection des organes de la FIVA, que ce dernier laisse d'établir qu'au moment de la vente le véhicule ne correspondait pas à un véhicule de catégorie A/4.

Cette classification a d'ailleurs été confirmée après la vente et la délivrance du véhicule lors de l'émission d'une nouvelle carte d'identification en 2016.

L'appréciation du mérite de la classification d'un véhicule appartient d'ailleurs au seul organisme ayant établi les critères techniques de classification, étant sous-entendu que ces critères techniques peuvent donner lieu à des divergences d'interprétation.

Il convient encore d'écarter les conclusions de PERSONNE5.) conformément aux développements ci-dessus.

L'appel de PERSONNE1.) n'est dès lors pas fondé sur ce point.

5) quant au vice caché

L'article 1641 du Code civil dispose que « *le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus* ».

Tel qu'en première instance, l'appelant fait état, en tant que vices, d'un châssis assemblé de plusieurs pièces d'origines et d'époques différentes par des procédés contraires aux règles de l'art, d'un bloc moteur assemblé de plusieurs pièces et non pas coulé d'un seul bloc ainsi que de manière plus générale de réparations et travaux de restauration contraires aux règles de l'art.

Pour obtenir gain de cause dans son action rédhibitoire ou estimatoire de la vente pour vices cachés, l'acquéreur doit prouver que la chose vendue ne répond pas à l'usage que l'on peut en attendre. Il doit établir la réunion de quatre conditions, découlant de l'article 1641 du Code civil, à savoir l'existence d'un vice (ce qui implique le cas échéant d'identifier la cause des défectuosités constatées), la gravité du vice, le caractère caché du vice, et l'antériorité du vice par rapport à la vente.

La qualification de vice s'impose en cas d'aspect pathologique de la chose vendue tandis que le défaut de conformité ne vise que la différence entre la chose promise au

contrat et la chose livrée, celle-ci étant par ailleurs parfaitement saine (cf PERSONNE8.), la responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3e édition, no 696).

Le vice réside dans l'état défectueux ou le mauvais fonctionnement de la chose et dans l'impossibilité de s'en servir dans des conditions satisfaisantes.

Un vice est caché s'il n'a pas raisonnablement pu apparaître lorsque l'acheteur a pris possession de la chose et quand aucune circonstance n'a pu en révéler l'existence. Pour un acheteur sans connaissances techniques, le vice est caché si seul un technicien était capable de le découvrir. Il est, au contraire, apparent lorsqu'un homme de diligence moyenne l'aurait découvert en procédant à des vérifications élémentaires ou quand il peut être décelé au moyen d'un examen attentif que l'homme sérieux apporte aux affaires qu'il traite. Ainsi, on considère comme apparent non seulement le vice qui est évident ou manifeste, mais aussi celui qu'une diligence moyenne voire un examen attentif permettait de découvrir.

La gravité d'un vice caché s'apprécie de façon plus sévère dans les ventes d'objets d'occasion. En matière de ventes de voitures automobiles d'occasion notamment, la garantie des vices cachés ne peut s'appliquer qu'à des défauts d'une particulière gravité échappant à tout examen attentif au moment de l'achat et rendant le véhicule impropre à l'usage auquel il était normalement destiné en tant que véhicule d'occasion. L'idée générale est qu'une prudence particulière s'impose à l'acquéreur et qu'on ne peut en attendre les mêmes qualités que d'un objet neuf compte tenu de la vétusté (JurisClasseur, articles 1641 à 1649, fasc. 20, édition 2020, n° 89). Ainsi, il semble entendu que l'acheteur a lieu de procéder à des essais, ce qui devrait lui permettre de se rendre compte de certains défauts de la chose (JurisClasseur, articles 1641 à 1649, fasc. 30, édition 2020, n° 69).

PERSONNE2.) soulève en premier lieu la forclusion de PERSONNE1.) pour agir en garantie des vices cachés en ce qui concerne le moteur du véhicule.

L'article 1648 du Code civil dispose ce qui suit :

« *L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un vice de la chose s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un bref délai à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.*

L'acheteur est déchu de son action à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dénonciation prévue à l'alinéa qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du vendeur.

Le délai de déchéance est interrompu par tous pourparlers entre le vendeur et l'acheteur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au vice.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le vendeur aura notifié à l'acheteur, par lettre recommandée, qu'il rompt les pourparlers ou que l'acheteur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai d'un an, l'acheteur ne peut plus se prévaloir du vice de la chose, même par voie d'exception. L'acheteur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le vice dans le bref délai prévu à

l'alinéa premier, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts. »

Il peut être tenu pour constant en cause que PERSONNE1.) a procédé au mois de mars 2019 au remplacement du moteur du véhicule, argumentant que lors d'un contrôle du moteur des mécaniciens avaient constaté la nécessité de le remplacer alors que le moteur d'origine aurait été rafistolé et bricolé ; il convient d'en déduire que les défectuosités au moteur, dont notamment le fait qu'il n'était pas coulé d'un bloc, ont été constatées au mois de mars 2019.

Or, il n'est pas établi que PERSONNE1.) avait dénoncé les vices affectant le moteur endéans le bref délai imparti par ladite disposition ; PERSONNE1.) n'a pas non plus fait état d'un fait interruptif du délai précité.

Aucune interruption n'étant avérée depuis la constatation des défectuosités au moteur au mois de mars 2019 jusqu'à l'acte introductif d'instance, il convient de retenir que l'appelant est forclos à agir en garantie des vices cachés en ce qui concerne le moteur.

Pour le surplus, PERSONNE2.) conteste formellement que le véhicule litigieux était affecté, lors de la vente, des vices dont fait état PERSONNE1.). Il les impute au contraire à une mauvaise utilisation du véhicule par PERSONNE1.) respectivement à un défaut d'entretien.

Il incombe à l'acheteur qui se prévaut d'un prétendu vice caché pour agir contre son vendeur sur la base de l'action rédhibitoire ou estimatoire d'établir l'existence du vice invoqué, la gravité du vice, son caractère caché et préalable à la vente.

Il arrive toutefois que l'action en garantie soit rejetée parce qu'il n'est plus possible de constater l'identité de la chose ou son état primitif (JurisClasseur, articles 1641 à 1649, fasc. 30, édition 2020, numéro 123).

D'autre part, l'utilisation sans incident pendant une longue durée exige une appréciation plus sévère de la préexistence et de la gravité du vice (voir (JurisClasseur, articles 1641 à 1649, fasc. 30, édition 2020, numéro 130).

De manière plus générale, PERSONNE1.), en amateur averti de véhicules historiques, ne pouvait ignorer la fragilité relative du véhicule qu'il se proposait d'acquérir et dont il savait pertinemment qu'il avait été reconstruit. Il a ainsi accepté des risques en connaissance de cause ; or les transactions qui se rattachent aux marchandises susceptibles d'en présenter offrent toujours sous ce rapport un caractère aléatoire. Lorsque, selon la nature de la marchandise, le défaut est seulement prévisible, l'acheteur doit faire preuve d'une vigilance particulière dans l'examen des produits livrés. Il en est ainsi en particulier des objets d'occasion. L'acheteur, dans son examen, est tenu d'une obligation toute spéciale de prudence. (v. Ghestin : Conformité et garanties dans la vente, (produits mobiliers), n°19, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence).

PERSONNE1.) se base essentiellement sur le rapport d'expertise unilatéral de PERSONNE5.), mais encore sur des photographies et sur un rapport d'expertise unilatéral réalisé par PERSONNE4.) afin d'établir tant la matérialité, le caractère caché

ainsi que l'antériorité des vices allégués. Il fait plus particulièrement valoir que les vices et malfaçons affectant le véhicule n'étaient pas décelables au moment de la vente, mais n'ont pu être constatés qu'après démontage de la carrosserie, celle-ci recouvrant de par sa conception le châssis ; il fait encore valoir que les vices de conception affectant le bloc moteur n'ont pu être décelés qu'après démontage dudit bloc.

Il peut être tenu pour constant en cause qu'à la suite de l'acquisition du véhicule en date du 16 octobre 2015, PERSONNE1.) a fait usage du véhicule pendant au moins 4 ans, notamment dans le cadre de la participation à des épreuves réservées à des véhicules historiques.

Il y a lieu de constater que l'état primitif de véhicule au moment de la vente et plus particulièrement l'état du châssis, du moteur, de la suspension, du système de freinage et du système de direction n'a pas été documenté à l'occasion de la vente.

Il se dégage finalement des propres explications de l'appelant qu'il a effectué sur le véhicule divers changements dont le remplacement du moteur ainsi que le changement du démarreur (ce dernier changement ne semblant pas avoir été commandé par un dysfonctionnement du démarreur primitif).

PERSONNE1.) fait valoir au sujet du remplacement du moteur du véhicule aux termes de ses conclusions de synthèse que « lors d'un contrôle du moteur au cours du mois de mars 2019, sans préjudice quant à la date exacte, les mécaniciens ont constaté que le moteur du véhicule avait été tellement bricolé et rafistolé qu'il était nécessaire de le remplacer entièrement » (page 3 des conclusions). PERSONNE4.) fait quant à lui état, non sans contradiction, d'une bielle coulée à l'origine du démontage du moteur dans son rapport d'expertise du 6 novembre 2019.

PERSONNE5.), dans son rapport d'expertise, fait état à la page 2 du remplacement de la boîte de vitesses, sans que les circonstances dans lesquelles ce changement a été opéré n'aient été détaillées par la partie appelante.

Or, si l'acquéreur fait remettre la chose en état par une autre personne que le vendeur, sans avoir demandé en temps utile des vérifications contradictoires, cela pourra rendre impossible la constatation d'un vice, la difficulté n'ayant pas lieu d'être si les réparations ont été faites après que le vendeur en avait admis la nécessité (JurisClasseur, articles 1641 à 1649, fasc. 30, édition 2020, numéro 69).

En l'espèce, PERSONNE1.) n'établit pas d'avoir demandé des vérifications contradictoires avant de procéder aux remplacements précités.

Dans ces circonstances et en l'absence d'indications quant à l'état technique du véhicule au moment de la vente, il convient de retenir, à l'instar des premiers juges, compte tenu de l'utilisation faite du véhicule, qu'il est désormais impossible de vérifier si les vices et défauts affectant la boîte de vitesses (ainsi que d'ailleurs les parties mobiles du moteur) dont se prévaut PERSONNE1.) étaient préexistants au moment de la vente. Des traces d'usure doivent être considérées comme normales pour un véhicule qui date de 1927 ; elles n'ont par ailleurs manifestement pas eu d'impact sur l'utilisation du véhicule pendant 4 ans.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne le système de freinage. Il ressort au contraire d'un devis non daté dressé par les établissements SOCIETE2.), pourtant présentés par l'appelant comme étant la référence en matière de véhicules historiques de marque Bugatti, que ce dernier est intervenu sur les freins (« *SOCIETE3.)*»), sans pourtant mettre en doute une éventuelle incongruité technique au niveau des freins.

En ce qui concerne le système de suspension, il se dégage du rapport unilatéral dressé par PERSONNE5.) à la demande de l'appelant que l'utilisation d'une pièce vétuste est susceptible d'engendrer une conduite qualifiée d'inconfortable ; outre le fait que face aux contestations de la partie adverse l'antériorité de l'installation de la pièce litigieuse n'est pas établie, ledit vice, même à le savoir établi le cas échéant, n'est pas de nature à rendre le véhicule impropre à l'usage auquel on le destine.

En ce qui concerne finalement le châssis du véhicule, il convient de rappeler que selon les propres déclarations de la partie appelante, le châssis s'était cassé en date du 21 septembre 2019, à l'occasion d'une épreuve pour véhicules historiques, que PERSONNE1.) avait continué l'épreuve après avoir effectué des réparations de fortune et qu'il avait finalement fait effectuer des réparations auprès des établissements SOCIETE2.) avant de rapatrier le véhicule.

L'argumentation de la partie appelante qui affirme que le châssis est recouvert dans son intégralité d'une même couleur pour conclure à l'antériorité des travaux de châssis et partant des vices affectant le châssis ne saurait valoir alors que selon le rapport d'expertise SOCIETE4.), la composition de la peinture déposée sur le châssis est proche de la Glasurit 22 fournie par le vendeur du véhicule sans lui correspondre totalement. Les conclusions du « *Institut für Automotive Forensik* » quant à la datation des métaux utilisés pour la construction du châssis sont quant à elles trop imprécises pour conclure à l'antériorité des éventuels vices affectant le châssis. Ainsi, les auteurs du rapport datent le métal utilisé par les établissements SOCIETE2.) lors des réparations en 2019 à compris entre 1975 et 1990. Le fait que les établissements SOCIETE2.) étaient également intervenus sur le côté gauche du châssis pour effectuer des réparations (selon les conclusions de l'appelant présentées en première instance) ne semble d'ailleurs pas avoir été pris en compte ni lors des analyses du métal et de la qualité des soudures, ni lors des vérifications ultérieures par les sapiteurs mandatés par l'appelant.

PERSONNE5.), mandaté par PERSONNE1.), n'a d'ailleurs pas exploré dans son rapport d'expertise l'incidence ni du remplacement du moteur ni des réparations effectuées en 2018 et en 2019 à l'occasion de rallyes sur l'intégrité du châssis.

Dans ces circonstances, face aux contestations de la partie adverse, l'origine des désordres affectant le châssis et partant leur antériorité laisse d'être établie.

Il s'en suit que les dégâts invoqués par l'appelant ne constituent pas des vices cachés répondant aux critères de l'article 1641 du Code civil.

L'expertise sollicitée à titre subsidiaire par PERSONNE1.) doit être écartée pour être inopérante au vu du temps écoulée depuis la vente du véhicule, l'utilisation qui en a été faite et des modifications apportées par PERSONNE1.) au véhicule.

Le jugement entrepris est partant à confirmer en ce qu'il a retenu que PERSONNE1.) n'a pas réussi à établir l'existence d'un vice caché ayant affecté le véhicule dès la vente et en ce qu'il a déclaré les demandes de PERSONNE1.) non fondées sur base de la garantie des vices cachés.

C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont débouté PERSONNE1.) de sa demande à voir restituer le prix.

PERSONNE1.) demande désormais et à titre subsidiaire à voir condamner PERSONNE2.) à lui rendre une partie du prix, tel qu'elle sera arbitrée par experts ; il a d'ailleurs formulé une offre de preuve par voie d'expertise afin de déterminer le montant de la partie du prix à restituer.

Comme PERSONNE1.) laisse toutefois d'établir l'existence d'un vice caché au sens des articles 1641 et 1643 du Code civil, il convient de déclarer l'action estimatoire non fondée. L'offre de preuve par voie d'expertise est partant à écarter.

6) quant à la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice tant matériel que moral

PERSONNE1.) laissant d'établir l'existence d'un dol ou d'une erreur, la demande, pour autant qu'elle est fondée sur les dispositions de l'article 1382 du Code civil, n'est pas fondée.

L'article 1645 du Code civil, invoqué à titre subsidiaire par le requérant à l'appui de sa demande, prévoit que :

« Si le vendeur connaissait les vices de choses ou s'il s'agit d'un fabricant ou d'un vendeur professionnel, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Si l'acheteur est un consommateur final privé, toute stipulation excluant ou limitant cette garantie est réputée non écrite ».

Comme PERSONNE1.) laisse toutefois d'établir l'existence de vices cachés et, en conséquence, la mauvaise foi du vendeur, c'est à bon droit que les premiers juges ont débouté PERSONNE1.) de sa demande en indemnisation des préjudices tant matériel que moral qu'il affirme avoir subis du fait d'éventuels vices affectant le véhicule acheté.

7) quant aux demandes reconventionnelles formules par PERSONNE2.)

Les demandes reconventionnelles d'PERSONNE2.) en condamnation de PERSONNE1.) à lui payer un montant de 102.168,35 € au titre du coût de réfection du moteur, à lui payer un montant de 603.336,- € au titre de l'enrichissement sans cause ainsi qu'à lui restituer un jeu de 5 roues équipées de pneus n'ayant été formulée qu'à titre subsidiaire et que pour autant que la Cour devait accéder à la demande adverse à voir prononcer l'annulation, la rescision ou la résolution de la vente, l'examen de ces

demandes, y compris l'offre de preuve par voie d'expertise, devient sans objet au vu du sort à réserver au litige.

8) quant aux demandes accessoires

Au vu du sort à réserver au litige, PERSONNE1.) doit être débouté de sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombant. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

PERSONNE1.) ayant succombé tant en première instance qu'en instance d'appel, il y a lieu de confirmer le Tribunal en ce qu'il l'a débouté de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure. Il est également à débouter de cette demande en instance d'appel.

Le jugement de première instance est encore à confirmer en ce qu'il a dit la demande d'PERSONNE2.) fondée de ce chef pour le montant de 2.500.- €.

La demande d'PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel est fondée alors qu'il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge. Il y a lieu de lui allouer à ce titre la somme de 2.500,- €.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

rejette les offres de preuve respectives par voie d'expertise ;

rejette la demande de PERSONNE1.) à voir enjoindre à PERSONNE3.) à remettre le formulaire « *Demande de carte FIVA* » ;

dit l'appel non fondé ;
confirme le jugement du 24 janvier 2023 dans la mesure où il a été entrepris ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) à lui restituer une partie du prix de vente ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- € à PERSONNE2.) pour l'instance d'appel ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Benoît ENTRINGER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.